



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la révision de la carte communale  
de La Chapelle-Erbrée (35)**

**N° : 2023-010673**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010673 relative à la révision de la carte communale de La Chapelle-Erbrée (35), reçue de la mairie de La Chapelle-Erbrée le 11 mai 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juin 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** que la révision générale de la carte communale de La Chapelle-Erbrée :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 1,33 % par an ;
- redéfinit les secteurs constructibles fixés lors de son élaboration en 2006, en visant une capacité de construction de 44 nouveaux logements pour l'accueil de 105 nouveaux habitants à l'horizon 2033 ;

- identifie au sein d'un nouveau périmètre centré sur l'enveloppe du bourg, une surface urbanisable à vocation d'habitat de 1,87 ha, dont 1,7 hectares en extension urbaine, et 0,1 ha en extension urbaine pour les ateliers communaux ;
- identifie 0,7 ha de zones constructibles en densification au sein de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'habitat, concernant les principaux hameaux de Bois Vié et de La Grenouillette ;
- maintien en STECAL à vocation d'activités économiques, au sein du hameau de La Grenouillette, le périmètre dédié à un garage de mécanique agricole, sur 0,34 ha ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de La Chapelle-Erbrée :

- d'une superficie de 11 986 ha, abritant une population de 722 habitants répartis sur 266 logements (INSEE 2020), et dont la carte communale a été approuvée le 12 février 2006 ;
- relevant du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, et prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ;
- raccordé pour le bourg et le hameau de La Grenouillette à la station de traitement des eaux usées communale, de type lagunage naturel, dont les rejets s'effectuent dans un ruisseau, à 240 m en amont du plan d'eau de Haute-Vilaine, et montrant depuis 2021 des non-conformités quant aux performances épuratoires et à la qualité du rejet ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du lac de haute-Vilaine, constituant un réservoir biologique régional majeur et identifié par le SCoT comme un corridor écologique majeur du pays de Vitré ;
- concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau du Pont-Billon, classé prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- concerné par la zone de baignade du barrage du plan d'eau de Haute-Vilaine ;
- ne disposant pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, alors que la principale masse d'eau du territoire communal (retenue de La Chapelle-Erbrée) qui reçoit les rejets des eaux usées et pluviales des secteurs urbanisables, est en état écologique moyen, présente un mauvais état physico-chimique (ammonium principalement), et est située en secteur prioritaire d'assainissement selon le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé en 2015 ;

**Considérant** que la non-conformité de la station d'épuration est susceptible de contribuer à la dégradation de la masse d'eau de la retenue de La Chapelle-Erbrée, dont le retour à un bon état écologique est fixé à 2027, avec un objectif visant l'atteinte d'un état moyen sur les nitrates et phosphates, par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et à la qualité bactériologique insuffisante de la zone de baignade du plan d'eau de Haute-Vilaine (cyanobactéries) conduisant régulièrement à des fermetures de la baignade ;

**Considérant** que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune à court terme ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la totalité du projet

d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision de la carte communale de La Chapelle-Erbrée (35), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de La Chapelle-Erbrée rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud